



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision n° DREAL-UID30-2022-001 après examen
au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**SARL MEYRUEIX ET FILS
11 rue Emile Zola
48000 MENDE**

Le préfet de région, en tant qu'autorité environnementale en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 portant délégation de signature du préfet de région Occitanie au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2022-001,
- extension d'une scierie sur le territoire de la commune de Mende (48),
- déposée par la SARL MEYRUEIX ET FILS,
- reçue le 16 février 2022 et considérée complète le 21 février 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en :

- la construction d'un bâtiment d'une superficie de 625 m² accolé au bâtiment existant,
- l'installation de machines supplémentaires pour le travail du bois entraînant une augmentation de la puissance électrique installée de 453 kW ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 1.a « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'établissement existant est une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par arrêté préfectoral n°2019-192-002 du 11 juillet 2019 et que le projet d'extension dépasse par lui-même le seuil du régime de l'enregistrement de la

rubrique 2410 (atelier où l'on travaille le bois) de la nomenclature des installations classées ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UX du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mende, « réservée à l'implantation d'activités artisanales, de commerce, de services et d'activités industrielles non polluantes »,
- au sein d'une commune concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels inondation (PPRn) approuvé le 10 novembre 1998, le projet étant situé hors secteurs d'aléa,
- en dehors des zones d'inventaires et de protection naturalistes et paysagères,
- au sein de la zone artisanale de Lou Chausse orientée vers le commerce et l'artisanat à destination des particuliers ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu que :

- les machines outils sont et seront pour les nouvelles installées dans les bâtiments bardés avec les portails maintenus fermés, limitant ainsi les nuisances sonores,
- la scierie est équipée d'un système d'aspiration des sciures muni d'un cyclone limitant les émissions de poussières dans l'atmosphère,
- la gestion des eaux pluviales n'est pas modifiée,
- la consommation d'eau annuelle reste identique,
- les eaux d'extinction incendie pourront être confinées dans le bâtiment scierie dont les accès seront pourvus de dos d'âne,
- les activités exercées sur le site n'engendrent pas de rejets d'effluents industriels,
- l'extension du bâtiment n'aura pas d'impact notable sur le plan paysager, le façage du futur bâtiment ne dépassant pas celui de l'existant,
- l'augmentation du trafic routier est très limitée et estimée à 1 poids lourd supplémentaire par jour,
- les déchets produits par l'activité fait l'objet d'un tri sélectif et sont éliminés ou valorisés par des partenaires agréés,
- les mesures constructives du nouveau bâtiment respecteront la réglementation en vigueur afin de diminuer le risque incendie,

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble des éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de construction d'un bâtiment supplémentaire dans lequel seront installées des machines de travail du bois supplémentaires, sur le territoire de la commune de Mende (48), objet de la demande n° DREAL-UID30-2022-001, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – DREAL Occitanie – Unité inter-départementale Gard Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la SARL Meyrueix et fils, et publiée sur le site internet des services de l'État en Lozère.

Fait à Mende, le

17 MARS 2022

La préfète

~~Pour le Préfet en son délégué~~

~~Le Secrétaire Général~~



Thomas ODINOT

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire uniquement l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le **recours gracieux** doit être adressé à :

Madame la Préfète de la Lozère
rue de la Rovère
48 000 MENDE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Ce RAPO prend la forme d'un recours gracieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou la mise en ligne sur internet.

Le **recours gracieux** (RAPO) doit être adressé à :

Madame la Préfète de la Lozère
rue de la Rovère
48 000 MENDE

Le **recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal Administratif de Nîmes
Avenue Feuchères
30 000 NÎMES

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telorecours.fr.